

6^{ème} assises nationales de la qualité de l'environnement sonore
Jeudi 16 décembre 2010

10 h 30 - 12 h 00

Plénière 4

Approche économique et sociale

Présidence de séance : Jacques LAMBERT, économiste, Directeur de recherche au laboratoire Transports et Environnement de l'INRETS



**Aperçu sur les principes juridiques applicables en France
aux contentieux indemnitaires des nuisances sonores dues
aux Infrastructures de Transports Terrestres (ITT)
et aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)**



**Christophe Sanson,
Maître de Conférences à l'Université Paris I
(Panthéon-Sorbonne)**

16 décembre 2010

Plan

Introduction

1. - Les conditions d'engagement de la responsabilité

- 1.1. - Le cas de l'indemnisation des nuisances sonores provoquées par le fonctionnement d'une infrastructure de transports terrestres : l'engagement de la responsabilité de la puissance publique (sans faute) pour « dommages de travaux publics »
- 1.2. - Le cas de l'indemnisation des nuisances sonores provoquées par le fonctionnement d'une installation classée : l'engagement de la responsabilité de l'exploitant pour faute ou sans faute

2. - Les causes d'exonération de la responsabilité

- 2.1. - Dans le cas des ouvrages publics : l'existence de nuisances avant l'installation des plaignants
- 2.2. Dans le cas de l'ICPE : l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation : la règle de l'antériorité

Conclusion

Introduction

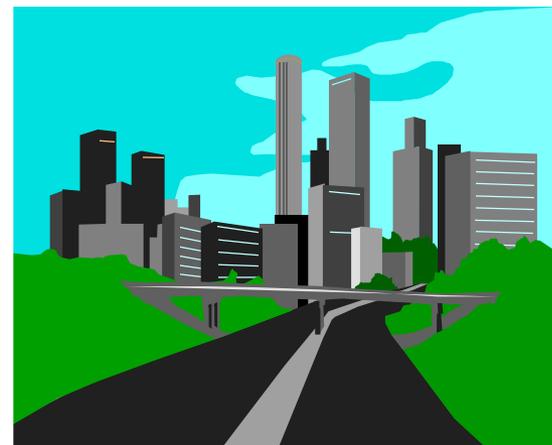
Cas de responsabilité	Droit applicable (et juridictions compétentes)	Exemples de responsabilité	Illustrations pratiques
Pour faute	Droit administratif (tribunaux de l'ordre administratif)	Responsabilité pour carence dans l'exercice du pouvoir de police	Bruits de voisinage d'une salle des fêtes
Sans faute		Responsabilité pour dommage de travaux publics (présence d'un ouvrage public) loi du 28 pluviôse an VIII	Bruits dus à l'utilisation d'une route (d'un ouvrage public)
Pour faute	Droit civil (tribunaux de l'ordre judiciaire)	Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle : art. 1382 du code civil	Non respect des prescriptions bruit d'une ICPE
Sans faute		Responsabilité du fait de la chose : art. 1384 du Code civil	Troubles de voisinage dus à une ICPE

1. - Les conditions d'engagement de la responsabilité

1.1. - Le cas de l'indemnisation des nuisances sonores provoquées par le fonctionnement d'une infrastructure de transports terrestres : l'engagement de la responsabilité de la puissance publique (sans faute) pour « dommages de travaux publics »

Le dommage pour être indemnisable doit répondre à trois caractéristiques simultanément :

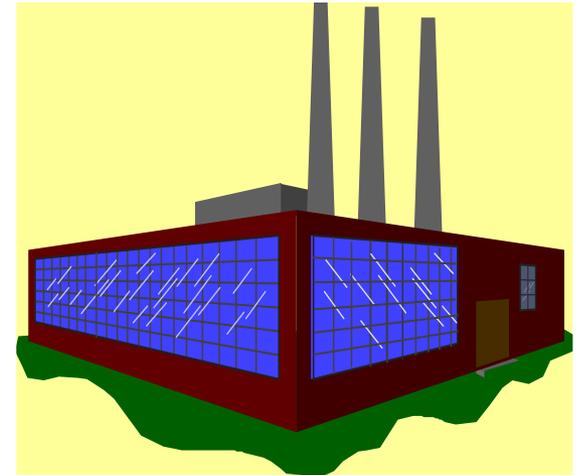
- il doit être non accidentel ;**
- il doit être anormal ;**
- il doit être spécial.**



1. - Les conditions d'engagement de la responsabilité

1.2. - Le cas de l'indemnisation des nuisances sonores provoquées par le fonctionnement d'une installation classée : l'engagement de la responsabilité de l'exploitant pour faute ou sans faute

L'expression bien connue d'inconvénients anormaux de voisinage renvoie à des nuisances excédant les dommages qu'on est normalement appelé à supporter de la part de ses voisins. Elle offre la possibilité de demander une indemnisation devant les tribunaux civils (tribunal d'instance ou de grande instance) en apportant la preuve des dommages subis et en attaquant le ou les responsables des dommages.



2. - Les causes d'exonération de la responsabilité

2.1. - Dans le cas des ouvrages publics : l'existence de nuisances avant l'installation des plaignants

La responsabilité de la puissance publique peut être en principe exonérée si l'installation, génératrice de nuisances, existait avant l'arrivée des plaignants.

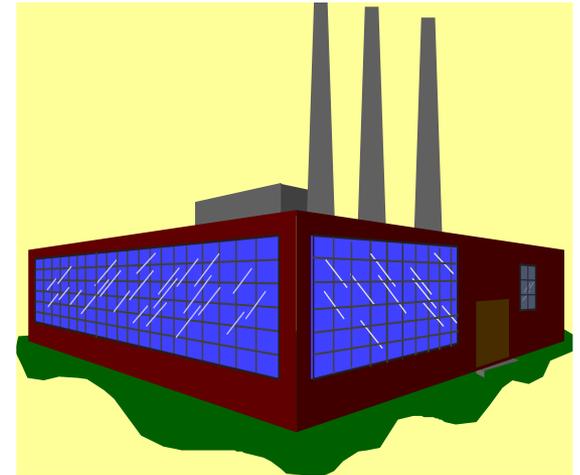
Cependant, pour indemniser les victimes de nuisances causées par un ouvrage public, alors que celles-là étaient installées avant celui-ci, le juge va tout de même contrôler si les requérants pouvaient s'attendre à la construction de l'ouvrage public.



2. - Les causes d'exonération de la responsabilité

2.2. Dans le cas de l'ICPE : l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation : la règle de l'antériorité

« Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »



Conclusion

